

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 72-90/APS

du 8 juin 1990

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	2
- Payeur sud.....	1
- D.P.F.D.....	2
- DDEFPE.....	2
- SELC.....	1
- Archives.....	1
- J.O.N.C.....	1

DELIBERATION

**modifiant la délibération n°22-89/APS
du 13 septembre 1989 instituant des aides
aux micro-projets agricoles, de pêche
et touristiques**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération n°22 du 13 septembre 1989 instituant des aides aux micro-projets agricoles, de pêche et touristiques,

A adopté en sa séance du 8 juin 1990, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Dans le titre de la délibération n°22-89/APS susvisée, ainsi qu'à l'article 1^{er} insérer entre les mots « de pêche » et les mots « ou touristique », les mots « d'artisanat de production ».

Article 2 - L'article 3 de la délibération n°22-89/APS susvisée est ainsi modifié :

Le montant de l'investissement doit être compris entre 200.000 et 1.500.000 francs CFP pour les projets de pêche et artisanaux et 200.000 et 3.000.000 de francs CFP pour les projets touristiques.

Article 3 - L'article 4 de la délibération n°22-89/APS susvisée est ainsi complété :

- En matière d'artisanat de production : Les équipements et les installations favorisant la production, la fabrication et la transformation de biens corporels mobiliers.

Article 4 - L'article 5 de la délibération n°22-89/APS susvisée est complété par la phrase suivante :

Les matériels et équipements de l'artisanat de production peuvent être achetés d'occasion ou faire l'objet d'une remise en état, sous réserve que leur durée de vie soit au moins égale à 5 ans.

Article 5 - A la première phrase de l'article 7 de la délibération n°22-89/APS insérer entre les mots « par la Province sud » et les mots « ne peut être supérieure » les mots « plafonnée à 750.000 francs CFP ».

Article 6 - A l'article 8 - 1^{er} alinéa de la délibération n°22-89/APS remplacer les mots « au Secrétariat Général de la Province sud » par « à la direction du développement économique, de l'emploi et de la formation professionnelle pour les micro-projets de pêche, d'artisanat de production et touristiques, et à la direction du développement rural pour les micro-projets agricoles ».

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Jean LEQUES